



Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la
communication (DETEC)
Monsieur Albert Rösti
Conseiller fédéral
Palais fédéral Nord
3003 Berne



Notre réf. BA
Votre réf. /

Date - 8 MAR. 2023

Mise en œuvre de la motion 20.4339 CEATE-N (« Réduire de manière efficace le bruit excessif des moteurs ») : adaptation de deux articles de la loi fédérale sur la circulation routière et de quatre ordonnances ; ouverture de la procédure de consultation

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le Conseil d'Etat valaisan a pris connaissance du projet de révision susmentionné et vous remercie de l'avoir consulté.

Le Conseil d'Etat soutient globalement les modifications proposées. La position détaillée du Canton du Valais ainsi que les remarques concernant différentes dispositions projetées figurent dans le questionnaire annexé.

En vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à notre prise de position, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre considération distinguée.


Au nom du Conseil d'Etat

Le président


Roberto Schmidt



La chancelière


Monique Albrecht

Annexe questionnaire relatif à la mise en œuvre de la motion 20.4339 CEATE-N

Copie à V-FA@astra.admin.ch



Q402-0890

Questionnaire pour la consultation

Mise en œuvre de la motion 20.4339 CEATE-N (« Réduire de manière efficace le bruit excessif des moteurs ») : adaptation de deux articles de la loi fédérale sur la circulation routière et de quatre ordonnances :

Auteur de l'avis :

Canton Association Organisation Autres milieux intéressés

Expéditeur :

Canton du Valais

Place de la Planta 3, Palais de Gouvernement

1950 Sion

Important :

Veuillez envoyer votre avis sous forme électronique (document Word) d'ici au **23 mars 2023** à l'adresse suivante : V-FA@astra.admin.ch

Adaptation de deux articles de la loi fédérale sur la circulation routière et révision partielle de quatre ordonnances

1. Approuvez-vous sur le principe la proposition de modification de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR), de l'ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV), de l'ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière (OCR), de l'ordonnance du 16 janvier 2019 sur les amendes d'ordre (OAO) et de l'ordonnance du 28 mars 2007 sur le contrôle de la circulation routière (OCCR) ?

OUI NON Sans avis / non concerné

Remarques / proposition d'amendement :

La nécessité d'agir dans ce domaine est incontestable et les efforts dans la lutte contre les bruits de moteurs sont bienvenus. Les propositions de modification sont compréhensibles. Toutefois, le projet de révision ne convainc pas à plusieurs égards. Il est prévu de créer des faits réprimés par une amende d'ordre pour la plupart des sources de bruit, qui ne sont pas forcément dues au style de conduite du conducteur. Des amendes d'ordre d'un montant de CHF 80.- n'auront toutefois guère d'effet préventif. En outre, la lutte à grande échelle contre le bruit excessif des moteurs au moyen d'amendes d'ordre a pour conséquence de limiter considérablement les possibilités de verbalisation par la police et de mesures subséquentes au sens de l'art. 16a LCR.

Nous estimons en outre que leur exécution posera problème. En effet, les descriptions des comportements interdits et pouvant potentiellement donner lieu à des mesures d'avertissement font souvent appel à des notions juridiques non définies qui seront difficilement gérables dans la pratique et qui laissent la pénalisation de la production de bruit à l'appréciation subjective des organes de police.

En outre, ces modifications ne permettent pas, ou trop peu, de lutter contre les sources du mal (les véhicules légalement immatriculés qui peuvent générer des bruits brutaux en dehors des «conditions de mesure du bruit en laboratoire»).

Doit-on comprendre de la lecture des ch. 326.1 à 326.5 de l'OAO, que les actions décrites aux lettres d, e, f et h de l'art. 33 OCR ne permettent pas d'amende ? Afin de garantir une marge de manœuvre la plus grande possible à la police, nous pensons qu'il serait souhaitable de compléter le ch. 326 de l'OAO dans ce sens.

Avertissement ou retrait du permis d'élève conducteur ou du permis de conduire pour les conducteurs causant une pollution sonore évitable

2. Acceptez-vous que le fait de causer une pollution sonore évitable soit considéré comme une infraction légère pour laquelle, si c'est la première fois, les conducteurs reçoivent un avertissement et sont sanctionnés par un retrait de permis d'au moins un mois (art. 16a, al. 1, let. d, P-LCR) ?

OUI NON Sans avis / non concerné

Remarques / proposition d'amendement :

La question ci-dessus est mal formulée; le projet d'art. 16a al. 1 let. d LCR prévoit, pour une infraction légère (donc aussi en cas de bruit inutile), un avertissement la première fois, et le retrait de permis d'au moins un mois en cas de récidive dans les 2 ans.

Il est probable que le retrait de permis est la seule mesure qui permette réellement de modifier le comportement des personnes concernées, contrairement aux amendes d'ordre.

Ces mesures d'avertissement seront applicables en fonction du bruit excessif des moteurs. Toutefois, dans la plupart des cas, il faudra attendre la décision pénale définitive pour lever les incertitudes concernant les notions juridiques non définies et la possibilité de prouver des faits subjectivement constatés par la police.

Étant donné que les amendes d'ordre ne permettent pas de faire la différence entre les personnes qui commettent une infraction pour la première fois et les récidivistes ou que ces derniers ne sont pas enregistrés, il faudrait que tous les cas non mineurs soient verbalisés pour qu'il soit possible de constater une récidive. Or, cela va à l'encontre de l'objectif de la présente adaptation de l'ordonnance concernant la simplification des sanctions.

Soutien financier pour l'intensification des contrôles du bruit routier

3. Acceptez-vous que la Confédération puisse soutenir financièrement une intensification des contrôles du bruit routier par les autorités d'exécution cantonales (art. 53b P-LCR et art. 5a, al. 1 et 2, P-OCCR) ?

OUI

NON

Sans avis / non concerné

Remarques :

Les tâches administratives de contrôle en lien avec les subventions ne doivent pas submerger administrativement les autorités cantonales. La lourdeur des tâches administratives se fait au détriment de la présence policière sur le terrain, consécutivement à la quantité et à la qualité des contrôles.

4. Acceptez-vous que des contributions aux moyens de contrôle et à l'infrastructure puissent être versées parallèlement au financement des heures de travail (frais de personnel) pour l'intensification des contrôles du bruit routier (art. 53b P-LCR et art. 5a, al. 1 et 2, P-OCCR) ?

OUI

NON

Sans avis / non concerné

Remarques :

Modernisation de la disposition d'exécution relative au bruit évitable

5. Approuvez-vous le nouvel ordre choisi pour l'énumération des comportements générant du bruit et les adaptations rédactionnelles de l'art. 33 P-OCR ?

OUI NON Sans avis / non concerné

Remarques / proposition d'amendement :

Le problème de la mesurabilité des infractions reste entier. Plusieurs des comportements énumérés sont, dans la pratique, très difficilement applicables, en raison de l'utilisation de notions juridiques non définies qui pourraient conduire à une approche excessivement subjective de la part des organes de police.

Exemples: «Régimes élevés» (let. b), «Accélération trop rapide» (let. c), «va-et-vient ou circuits inutiles» (let. d), «Circulation trop rapide» (let. e).

6. Approuvez-vous la suppression du passage « notamment dans les quartiers habités, près des lieux de repos et pendant la nuit » dans la phrase introductive de l'art. 33 P-OCR ?

OUI NON Sans avis / non concerné

Remarques :

La proposition est soutenu dans la mesure où éviter le bruit inutile, en tout lieu et à toute heure, va dans le sens de la limitation préventive des émissions de bruit de l'art. 11 LPE; attention toutefois à une application "proportionnée".

7. Acceptez-vous que le fait de faire fonctionner longtemps le démarreur ne figure plus dans la liste des exemples de comportements générant du bruit (art. 33, let. a, P-OCR) ?

OUI NON Sans avis / non concerné

Remarques :

La formulation prévue de la let. a suffit.

8. Acceptez-vous que l'accélération trop rapide du véhicule dans les tournants et les montées soit ajoutée à la liste d'exemples de comportements générant du bruit (art. 33, let. c, P-OCR) ?

OUI NON Sans avis / non concerné

Remarques :

Il est difficile de concevoir objectivement la notion de «vitesse excessive» en dehors du dépassement de la vitesse maximale à proprement parler. C'est pourquoi cet exemple devrait être abandonné ou du moins limité aux démarrages en trombe (en faisant patiner les pneus) ou aux trajets en agglomération.

9. Acceptez-vous que la circulation trop rapide dans les tournants et les montées ainsi qu'avec des charges non arrimées ou avec des remorques soit ajoutée à la liste d'exemples de comportements générant du bruit et que le fait de circuler trop rapidement avec des véhicules à bandages

métalliques soit supprimé (art. 33, let. d, P-OCR) ?

OUI

NON

Sans avis / non concerné

Remarques :

Les véhicules à bandages métalliques peuvent être supprimés de la liste.

Les infractions relatives aux charges générant du bruit peuvent être sanctionnées d'une autre manière, sur la base d'un arrimage insuffisant.

En principe toute charge devrait être arrimée, cette précision ne paraît pas opportune.

10. Acceptez-vous que la circulation dans une localité avec un mode de conduite provoquant un bruit inutile soit ajoutée à la liste d'exemples de comportements générant du bruit (art. 33, let. f, P-OCR) ?

OUI

NON

Sans avis / non concerné

Remarques :

Il sera difficile de prouver la circulation avec un mode de conduite générant du bruit.

11. Acceptez-vous que le fait de générer un bruit inutile avec le dispositif d'échappement (pétarades), notamment en changeant de vitesse, en décélérant brusquement ou en utilisant un mode de conduite soit ajouté à la liste d'exemples de comportements générant du bruit (art. 33, let. g, P-OCR) ?

OUI

NON

Sans avis / non concerné

Remarques :

Préciser ce qu'on entend par "mode de conduite" ("mode sport" disponible sur le véhicule? ou manière de conduire?).

Proposition d'amendement: ... ou en utilisant un mode de conduite propice à la production de bruit...

12. Approuvez-vous la suppression du terme « appareils de radio » (art. 33, let. h, P-OCR) ?

OUI

NON

Sans avis / non concerné

Remarques :

Cette appréciation reste subjective, notamment l'été lorsque les conducteurs roulent avec les fenêtres abaissées ou en véhicule cabriolet.

Instauration d'une obligation de contrôle extraordinaire en cas de manipulations de véhicules ayant des incidences sur le bruit

13. Acceptez-vous que les véhicules sur lesquels des modifications illicites ayant des incidences en termes d'émissions polluantes ou sonores ont été constatées à plusieurs reprises lors de contrôles routiers soient soumis à l'avenir à des contrôles extraordinaires obligatoires pendant deux ans (art. 34, al. 1, 1^{bis} et 1^{ter}, P-OETV) ?

OUI NON Sans avis / non concerné

Remarques :

Il convient de conserver la pratique actuelle, avec exécution sur la route et mise en sécurité des véhicules.

Interdiction des modifications de véhicules visant à augmenter le niveau sonore dans les limites légales de bruit

14. Acceptez-vous qu'à l'avenir, hormis les dispositifs d'échappement entrant dans le champ d'application des accords bilatéraux entre la Suisse et l'UE, seuls soient admis les silencieux de remplacement qui ont fait l'objet d'une réception par type et ne rendent pas le véhicule plus bruyant qu'à l'origine (art. 53, al. 3, 3^{bis} et 3^{ter}, P-OETV) ?

OUI NON Sans avis / non concerné

Remarques :

Comme indiqué dans les explications, cette disposition n'aurait d'effet que pour les motocycles et autres véhicules de la catégorie L, et uniquement pour les véhicules neufs à partir de l'entrée en vigueur des prescriptions. Étant donné que le niveau sonore individuel est, dans la plupart des cas (en particulier pour les véhicules sportifs, pour lesquels un certain son est souhaité), très proche ou exactement égal à la limite autorisée, nous estimons que le rapport entre la charge administrative importante et les résultats très limités que l'on peut en attendre est très défavorable. L'obtention des données (valeur du bruit au passage du véhicule d'origine et des accessoires) serait très coûteuse, même pour un service des automobiles. En cas de contrôle de police, les faits ne pourraient pas être clarifiés sur place dans un délai raisonnable.

Ce changement déclencherait une avalanche de demandes de la part des clients, des entreprises et de la police. Une solution efficace et facile à mettre en œuvre consisterait à interdire totalement les silencieux de remplacement qui présentent une valeur de bruit à l'arrêt supérieure à celle du véhicule d'origine.

15. Acceptez-vous qu'à l'avenir, le fait de proposer et de vendre des composants de véhicules qui amplifient le bruit soit punissable (art. 219, al. 2, let. e, P-OETV) ?

OUI NON Sans avis / non concerné

Remarques :

Nous estimons que l'exécution ne doit pas incomber aux services des automobiles.

16. Acceptez-vous que l'OFROU puisse publier les données d'émissions des véhicules d'origine afin, par exemple, de les mettre à la disposition de l'industrie des équipements et des pièces de rechange (art. 219a P-OETV) ?

OUI

NON

Sans avis / non concerné

Remarques :

Oui, dans la mesure où les faits de la question 14 soient mis en œuvre en conséquence.

Durcissement et simplification des sanctions encourues pour les manipulations de véhicules et les manœuvres ayant des incidences sur le bruit

17. Acceptez-vous que le montant de l'amende d'ordre infligée aux conducteurs qui font chauffer inutilement le moteur d'un véhicule à l'arrêt soit relevée de 60 à 80 francs (ch. 326.1 P-OAO) ?

OUI NON Sans avis / non concerné

Remarques / proposition d'amendement :

18. Acceptez-vous que le montant de l'amende d'ordre infligée aux conducteurs qui font tourner inutilement le moteur d'un véhicule à l'arrêt soit relevée de 60 à 80 francs (ch. 326.2 P-OAO) ?

OUI NON Sans avis / non concerné

Remarques :

19. Acceptez-vous que le fait d'appuyer inutilement sur la pédale d'accélérateur à plusieurs reprises sans démarrer puisse être sanctionné à l'avenir par une amende d'ordre de 80 francs (ch. 326.3 P-OAO) ?

OUI NON Sans avis / non concerné

Remarques :

Le fait de préciser "pédale des gazs" limite cette sanction aux véhicules automobiles seuls. Les motocyclistes, scootéristes sont exclus de cette mesure.

L'augmentation de l'amende devrait être plus importante pour un effet dissuasif.

20. Acceptez-vous que le fait de démarrer en faisant patiner les pneus puisse être sanctionné à l'avenir par une amende d'ordre de 80 francs (ch. 326.4 P-OAO) ?

OUI NON Sans avis / non concerné

Remarques :

L'augmentation de l'amende devrait être plus importante pour un effet dissuasif (CHF 150.-).

21. Acceptez-vous que le fait de générer inutilement du bruit avec le dispositif d'échappement (pétarades) puisse être sanctionné à l'avenir par une amende d'ordre de 80 francs (ch. 326.5 P-OAO) ?

OUI NON Sans avis / non concerné

Remarques :

L'augmentation de l'amende devrait être plus importante pour un effet dissuasif (CHF 100.-).

22. Acceptez-vous que la conduite d'un véhicule automobile dépourvu des silencieux d'échappement prescrits puisse être sanctionnée à l'avenir par une amende d'ordre de 80 francs (ch. 409.1 P-OAO) ?

OUI

NON

Sans avis / non concerné

Remarques :

L'inscription de ce comportement extrêmement bruyant dans la liste des amendes d'ordre empêche de sanctionner le comportement répréhensible par une mesure administrative au sens de l'art. 16a LCR, du moins si - comme c'est souvent le cas - il n'y a pas eu de mise en danger ou de préjudice pour des tiers (art. 4 al. 3 let. a LAO).

Le fait de sanctionner d'une amende inciterait plus facilement les détenteurs à modifier leur véhicule.

23. Acceptez-vous que la conduite d'un véhicule automobile doté de composants qui génèrent des bruits d'échappement (turbo) non amortis puisse être sanctionnée à l'avenir par une amende d'ordre de 80 francs (ch. 409.2 P-OAO) ?

OUI

NON

Sans avis / non concerné

Remarques :

Ces faits très spécifiques peuvent être sanctionnés par le biais d'autres réglementations (composants non autorisés), p.ex. par une convocation à l'expertise, modification illicite. Le fait de sanctionner d'une amende inciterait plus facilement les détenteurs à modifier leur véhicule. Le montant de l'amende à ce tarif étant peu dissuasive.

24. Acceptez-vous que la conduite d'un véhicule automobile dépourvu d'un dispositif d'isolation du compartiment moteur puisse être sanctionnée à l'avenir par une amende d'ordre de 80 francs (ch. 409.3 P-OAO) ?

OUI

NON

Sans avis / non concerné

Remarques :

Faible influence sur le comportement sonore. Aucune possibilité de contrôle en raison du manque d'informations/de données sur les fiches de données électroniques, le CoC et l'e-CoC.

Le fait de sanctionner d'une amende inciterait plus facilement les détenteurs à modifier leur véhicule. Le montant de l'amende à ce tarif étant peu dissuasive, il convient de renoncer à une amende d'ordre.

25. Acceptez-vous que la conduite d'un véhicule automobile pourvu d'une source sonore non prévue ou d'un système d'avertissement acoustique du véhicule ayant fait l'objet de manipulations puisse être sanctionnée à l'avenir par une amende d'ordre de 80 francs (ch. 410 P-OAO) ?

OUI

NON

Sans avis / non concerné

Remarques :

Avec l'augmentation du marché des pièces de tuning pour les véhicules électriques, le potentiel de bruit de tels dispositifs va probablement

augmenter à l'avenir. Le montant de l'amende ne devrait donc pas être limité à CHF 80.-.

26. Acceptez-vous que la mise en circulation d'un véhicule automobile dépourvu des silencieux d'échappement prescrits puisse être sanctionnée à l'avenir par une amende d'ordre de 80 francs (ch. 508.1 P-OAO) ?

OUI

NON

Sans avis / non concerné

Remarques :

Dans un souci de prévention efficace, et parce que l'absence de silencieux d'échappement entraîne généralement une augmentation massive du bruit, nous préconisons de privilégier la verbalisation. Le fait de sanctionner d'une amende inciterait plus facilement les détenteurs à modifier leur véhicule. Si cela reste une infraction sanctionnée par une amende d'ordre, le montant de l'amende doit être fixé au maximum à CHF 300.-.

27. Acceptez-vous que la mise en circulation d'un véhicule automobile doté de composants qui génèrent des bruits d'échappement (turbo) non amortis puisse être sanctionnée à l'avenir par une amende d'ordre de 80 francs (ch. 508.2 P-OAO) ?

OUI

NON

Sans avis / non concerné

Remarques :

Les faits très spécifiques peuvent être sanctionnés par le biais d'autres dispositions (composants non autorisés).

L'amende d'ordre est une mesure trop légère pour la mise en circulation d'un véhicule non-conforme.

28. Acceptez-vous que la mise en circulation d'un véhicule automobile dépourvu d'un dispositif d'isolation du compartiment moteur puisse être sanctionnée à l'avenir par une amende d'ordre de 80 francs (ch. 508.3 P-OAO) ?

OUI

NON

Sans avis / non concerné

Remarques :

Faible influence sur le comportement sonore. Aucune possibilité de contrôle en raison du manque d'informations/de données sur les fiches de données électroniques, le CoC et l'e-CoC. L'amende d'ordre est une mesure trop légère pour la mise en circulation d'un véhicule non-conforme.